



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

métiers d'art

Question écrite n° 91604

Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés d'application de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. En effet, selon cet article, la liste des métiers d'art doit être fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. À ce jour, ledit arrêté tant attendu par la profession n'a toujours pas été publié. La liste qui est pourtant le résultat d'une concertation entre les deux ministères et les organisations professionnelles concernées se trouve bloquée au sein du ministère en charge de l'artisanat qui n'a toujours pas apposé sa signature. Il semble que le blocage provienne du fait que le périmètre de la liste n'a pas encore été tranché et qu'il faille attendre une solution consensuelle avec l'union professionnelle artisanale sur les métiers des fleuristes et photographes. Cette publication revêt un caractère urgent puisqu'elle doit permettre aux métiers d'art, dans un contexte d'économie favorable aux industries créatives, d'avoir un cadre réglementaire dont ils ont besoin pour se développer. Ainsi, au regard de l'importance de cette reconnaissance législative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution de cet arrêté ministériel.

Texte de la réponse

Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à 1996. En effet, la loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite « loi Raffarin », a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Ainsi, l'article 20 de cette loi a créé, au sein du répertoire des métiers, une section spécifique « artisans d'art » et l'article 21 a donné une définition de ces professionnels. Le champ des métiers d'art était jusqu'alors défini par la liste des 217 métiers de l'artisanat d'art, regroupés en 19 domaines, figurant dans l'arrêté du 12 décembre 2003 du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers d'art (et non plus seulement des métiers de l'artisanat d'art) serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. L'inscription sur cette liste est une des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) instauré en 2005 et reconduit jusqu'à fin 2016. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée au premier trimestre 2015. Ce travail a pris en compte, d'une part, les observations et critiques formulées, depuis plus de 10 ans, sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et, d'autre part, les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art (notamment l'apparition de nouveaux métiers et l'évolution de certaines appellations). Un avant-projet de liste a été établi et adressé à

l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés. Toutefois, il est apparu que ce projet de liste révisée, écartant certaines activités ou professions (compositions florales et photographes), posait, d'une part, de sérieuses difficultés juridiques et, d'autre part, était fortement contesté aussi bien par les professions concernées que par certaines organisations professionnelles du secteur favorables à une liste fondée sur un périmètre restreint. Pour ces raisons, il est apparu nécessaire de procéder à des analyses juridiques complémentaires qui ont été menées au cours de l'été. Par ailleurs, afin de prendre en compte les observations des différentes parties prenantes, une nouvelle expertise globale du dossier a été décidée et vise à permettre l'élaboration d'une liste des métiers d'art dans le respect des principes qui ont prévalu précédemment : conformité au cadre juridique et étroite concertation avec les professionnels et leurs représentants. Ce projet de liste est un sujet de vive préoccupation pour l'ensemble des parties prenantes concernées. Dans la mesure où les positions demeuraient radicalement divergentes quant à la composition de cette liste, la secrétaire d'Etat a rencontré début novembre 2015 l'ensemble des organisations professionnelles concernées afin de prendre une décision rapidement par la suite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Bleunven](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91604

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9802

Réponse publiée au JO le : [22 décembre 2015](#), page 10503